

Nettoyage cuve à fioul – Faubourg Saint Eutrope
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr EON Cédric, demeurant 47 Faubourg Saint Eutrope, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Faubourg Saint Eutrope, afin de permettre le bon déroulement d'un nettoyage d'une cuve à fioul au droit du n° 47 du Faubourg Saint Eutrope,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Faubourg Saint Eutrope, dans sa partie comprise entre l'angle du dit faubourg et l'angle de la rue de Abraham Tessereau, le **mercredi 2 septembre 2026, de 08h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de l'entreprise (travaux environ 2 heures).

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du n° 47 du Faubourg Saint Eutrope, sur les deux emplacements matérialisés ; à l'exception du véhicule de l'entreprise, le **mercredi 2 septembre 2026, de 08h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, Mr EON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

25 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

